

**RÈGLEMENT N° 325-2021**

---

Règlement de fonctionnement du Comité de vigie du  
quai Port Lewis

---

ATTENDU la résolution n° 9108-02-21 adoptée le 9 février 2021 par le Conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent autorisant la signature de l'*Entente de Cession du droit d'usufruit* entre la MRC du Haut-Saint-Laurent et Marina Port-Lewis;

ATTENDU l'*Entente de Cession du droit d'usufruit* conclue entre la MRC du Haut-Saint-Laurent et Marina Port-Lewis le 10 février 2021, ci-après « l'Entente »;

ATTENDU l'article 8 du chapitre « *Stipulations particulières* » de l'*Entente de Cession du droit d'usufruit* prévoyant que, dans l'éventualité où la MRC devait former un « Comité de vigie » concernant l'application de cette entente, la Marina Port-Lewis accepte d'y participer en y mandatant un représentant;

ATTENDU la résolution n° 9288-05-21 adoptée le 5 mai 2021 par le Conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent, demandant la formation du Comité de vigie et précisant le contenu du règlement de gouvernance et de fonctionnement;

Le Conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 OBJET**

Le présent règlement prévoit les modalités de gouvernance et de fonctionnement du Comité de vigie du quai Port Lewis, ci-après « Comité ».

**ARTICLE 3 COMPOSITION DU COMITÉ**

Le Comité est formé de sept membres :

- trois membres du Conseil de la MRC, ci-après « Conseil » choisis entre les maires et mairesses, excluant les mairesses et maires de Sainte-Barbe et Saint-Anicet; le (la) président (e) du Comité étant choisi parmi ces maires et mairesses (le tout est effectué par résolution du Conseil);
- le représentant désigné par *Marina Port-Lewis*;
- deux représentants citoyens désignés par le Conseil, dont un résident sur le territoire de la municipalité de Saint-Anicet et un résident sur le territoire de la municipalité de Sainte-Barbe;
- à titre de secrétaire du Comité, le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-Laurent (sans droit de vote).

**ARTICLE 4 DURÉE DES MANDATS DES MEMBRES VOTANTS**

La durée des mandats des membres du Comité est établie comme suit :

Lors de la première formation du Comité :

- trois membres sont nommés pour une durée de deux ans :
  - siège numéro 1 (maire);
  - siège numéro 2 (maire);
  - siège numéro 3 (maire);

Parmi ces trois membres, l'un est nommé à titre de président pour une durée de deux ans.

- trois membres sont nommés pour une durée d'un an :
  - siège numéro 4 (citoyen)
  - siège numéro 5 (citoyen)
  - siège numéro 6 (représentant de Marina Port-Lewis) .

À l'expiration de la première année d'existence du Comité :

- annuellement, trois membres sont nommés pour une durée de deux ans en rotation :  
sièges 4,5,6 / sièges 1,2,3;

Le poste de secrétaire du Comité étant d'office attribué au directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC ne nécessite pas de nomination particulière.

#### ARTICLE 5 FIN DE MANDAT

Le mandat d'un membre se termine :

- à l'expiration de la durée prévue du mandat;
- lors de sa démission effectuée par écrit, adressée et transmise au Conseil avant la date de la prochaine séance du Conseil;
- lorsqu'un membre s'est absenté plus de trois fois consécutives;
- lorsqu'un membre a cessé d'être une personne visée à l'article 3.

#### ARTICLE 6 REMPLACEMENT

Le Conseil procède au remplacement d'un membre dont le mandat se termine autrement que par l'expiration prévue, au plus tard, à la deuxième séance régulière suivant celle au cours de laquelle il est informé de la fin de mandat.

Le membre remplaçant termine le mandat du membre qu'il remplace.

#### ARTICLE 7 RECONDUCTION

Lorsque le mandat d'un membre du comité se termine, il peut être reconduit.

#### ARTICLE 8 OBJECTIF

Le Comité est de nature consultative.

L'objectif du Comité est de veiller au respect de l'Entente et à cet effet il effectue toute tâche confiée par le Conseil à qui il soumet des recommandations.

#### ARTICLE 9 RÉUNIONS

Les réunions ont lieu au bureau de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

Le président du Comité convoque les membres aux réunions par avis transmis par le secrétaire, au moins cinq jours avant la tenue de la réunion, via courriel;

Tout membre du Comité présent doit voter sur chacun des cas étudiés par le Comité, sans possibilité d'abstention.

#### ARTICLE 10 RELATIONS AVEC LE CONSEIL

Le secrétaire du Comité transmet au Conseil, lors de la première séance du Conseil suivant une réunion du Comité, un compte rendu de la dernière réunion.

Toute résolution transmise au Conseil par le Comité doit être signée par le président.

#### ARTICLE 11 TRAITEMENT DES MEMBRES

Les membres du comité, sauf le représentant de *Marina Port-Lewis*, sont rémunérés par la MRC du Haut-Saint-Laurent, au même titre que les élus.

La MRC s'engage à rembourser les frais de déplacements des membres, sauf le représentant de *Marina Port-Lewis*, selon le règlement de remboursement des dépenses.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 7 JUILLET 2021

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 22 SEPTEMBRE 2021

ADOPTION LE 20 OCTOBRE 2021 EN VERTU DE LA RÉOLUTION NO 9537-10-21

AFFICHÉ LE 27 OCTOBRE 2021



Louise Lebrun  
Préfète



Pierre Caza  
Directeur général et secrétaire-trésorier